

Affaire suivie par : Carl HEIMANSON

Courriel [ars-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-sante-environnement@ars.sante.fr)

Tél : 03 69 49 30 46

Fax : 03 89 29 69 26



Le Délégué Territorial d'Alsace

A

DREAL ACAL

14, rue du Bataillon de Marche n°24

BP 81005/F

67070 STRASBOURG CEDEX

à l'attention de Mme Marie FOISSEY

**COPIE**

Colmar, le - 3 OCT. 2016

Vos réf: votre courriel daté du 29 juillet 2016

Nos réf : DSP/SRE/CH/2016/09/184

Objet : PLU VILLAGE-NEUF

Par courriel du 29 juillet 2016, vous avez sollicité l'avis de mon service sur l'évaluation environnementale du projet de PLU de la commune de VILLAGE-NEUF.

Après examen des différents documents du dossier, je vous informe des éléments à prendre en compte dans le cadre de l'Avis de l'autorité environnementale :

### Servitudes d'utilité publique

Je vous confirme que la commune n'est soumise à aucune servitude d'utilité publique relevant de mes services (captages publics d'alimentation en eau potable).

### Bruit et autres nuisances

Au vu du rapport de présentation (pages 61 à 63), l'état initial de l'environnement aborde bien l'ambiance sonore à proximité des infrastructures de transport aéroportuaire (Aéroport Bâle Mulhouse), routes et voies ferrées, mais ne prend pas en compte la question des activités bruyantes sans perturbation de la tranquillité des habitants.

Je relève que les zones d'activités économiques actuelles (UE) et futures (AUe) jouxtent les zones d'habitation actuelles (UB) et futures (UAa).

Les orientations d'aménagement du PLU concernant ce secteur seraient donc à préciser en tant que recommandations ci-dessous.

Afin de prévenir tout problème de nuisances qui pourrait découler d'une trop grande proximité entre les zones d'activité futures/existantes et les zones à vocation principale d'habitation existantes et/ou projetées, il est recommandé de respecter un éloignement suffisant entre les futures activités et les habitations existantes et à venir.

Ceci peut se traduire par :

- la délimitation de l'emprise au sol des bâtiments : indiquer des emprises maximales constructibles permet de s'assurer que les futures constructions ne soient pas trop proches des activités sources de bruit ou de tout autre type de nuisances et réciproquement. Le rapport de présentation du PLU pourra justifier cette prescription ;

- la création d'une zone tampon destinée à protéger les bâtiments et zones sensibles par un écran, une butte de terre, un espace boisé classé (existant ou à créer),... ;
- la création d'une zone intermédiaire dans laquelle ne seront autorisées que des activités non nuisantes ou respectant certains critères limitatifs des nuisances (pollution de l'air, bruit, odeurs...) telles que les activités diurnes non bruyantes de type tertiaire n'ayant pas de rejets atmosphériques, hormis pour les installations de chauffage. Dans ce cas, les articles 1 et 2 du règlement écrit de la zone concernée préciseront respectivement les activités interdites et celles soumises à conditions.

Plus spécifiquement, concernant les nuisances sonores, la traduction réglementaire et graphique de la problématique Bruit dans le PLU devra se faire selon les quatre principes suivants :

- **éloigner** les sources de bruit des populations et réciproquement, **éloigner** les zones d'habitat et les fonctions sensibles au bruit des sources de bruit ; au travers de la *fixation d'emprises maximales constructibles* telles que décrites plus haut, *présentation d'un plan de masse pour un secteur déterminé*, dans lequel les hauteurs, les alignements et la densité des constructions seraient fixés précisément (ces prescriptions pouvant notamment résulter d'une notice acoustique qui serait indiquée dans le rapport de présentation du PLU),
- **orienter** les bâtiments et les équipements bruyants par rapport aux bâtiments et zones sensibles au bruit en utilisant l'effet d'écran,
- **protéger** les bâtiments et zones sensibles par un écran, une butte de terre, un bâtiment-écran, un espace boisé classé (existant ou à créer),
- **isoler** les sources de bruit ou à défaut les façades. Quelle que soit l'origine du bruit, industriel, artisanal, commercial, équipement et locaux sportifs ou de loisirs ou infrastructure de transport, l'isolation à la source est toujours la solution la plus efficace.

A toutes fins utiles, la collectivité peut s'appuyer sur la brochure « *Plan Local d'Urbanisme et Bruit : La boîte à outils de l'aménageur* » illustrant ces différents principes et téléchargeable à l'adresse suivante : [http://ars.alsace.sante.fr/fileadmin/ALSACE/Internet/sante\\_de\\_la\\_population/sante\\_environnementale/bruit/PLU\\_et\\_bruit.pdf](http://ars.alsace.sante.fr/fileadmin/ALSACE/Internet/sante_de_la_population/sante_environnementale/bruit/PLU_et_bruit.pdf)

Cette réflexion effectuée au moment de l'évaluation environnementale du PLU, permet de prendre en compte en amont les contraintes liées à l'implantation des différents types d'activités et d'apporter des réponses efficaces, économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé et les plaintes de voisinages.

### **Sites et Sols Pollués**

En premier lieu, je note que le PLU a recensé 3 sites connus dans les sols pollués (cf. pages 60 et 61 du rapport de présentation) alors que 8 sites potentiellement pollués (sites ayant accueilli une activité) sont recensés dans BASIAS et 4 sites dans BASOL.

Toute utilisation ultérieure passera par la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation des risques déterminant les conditions d'utilisation.

En effet, bien que les anciens sites ayant accueilli des activités ne soient pas systématiquement pollués, ils peuvent néanmoins faire l'objet de diverses pollutions engendrées par les activités qu'ils ont accueillies au fil des ans (processus de fabrication, rejets, déversements accidentels...). D'autres sources peuvent également être à l'origine des sols pollués (apport de terres contaminées...).

La conservation de la mémoire d'un site pollué ou susceptible de l'être et l'information des opérateurs et aménageurs sont également nécessaires pour éviter qu'un site, actuellement sans impact, ne le devienne par suite de travaux ou de nouveaux usages inappropriés.

En second lieu, dès lors qu'une pollution des sols est identifiée ou suspectée sur un secteur de la commune ouvert à l'urbanisation et à vocation d'habitat, de loisirs ou d'équipement, **il convient de s'assurer que l'état actuel du site est compatible en l'état avec les usages futurs** (habitations, ERP etc.) qui y sont prévus par la réalisation d'études (diagnostic environnemental, évaluation des risques sanitaires, plan de gestion des pollutions,...) définies par les circulaires du 8 février 2007 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, relatives à la gestion des sites et sols pollués, qui s'appliquent

pleinement à de telles situations afin de déterminer les conditions d'utilisation des terrains.

Selon le cas de figure, les études ou travaux de dépollution peuvent être à la charge :

- de la mairie (en particulier si elle est propriétaire des terrains ou prend elle-même en charge le réaménagement) ;
- de l'industriel (en particulier si la cessation d'activité est faite pour un usage similaire à celui projeté par le PLU) ;
- de l'aménageur ;
- ou encore être partagés entre ces différents acteurs.

L'appréciation objective de l'état du site constitue la première étape incontournable d'une démarche d'anticipation, par laquelle la collectivité territoriale pourra déterminer son devenir au sein d'une stratégie foncière plus globale.

Les problèmes de pollution ne peuvent être considérés uniquement à court terme. C'est pourquoi la collectivité doit être vigilante dans l'élaboration de ses projets, notamment lorsqu'elle a connaissance d'un risque, quelle qu'en soit la nature (présence ou suspicion de pollution...).

Si une pollution est identifiée ou suspectée dans le cadre d'un projet de reconversion de friche, le PLU doit alors :

- faire état de cette pollution,
- recenser les études disponibles (diagnostic environnemental, évaluation quantitative des risques sanitaires, plan de gestion,...) et exposer leurs conclusions ainsi que les mesures de gestion envisagées,
- fournir des renseignements sur les risques éventuels liés aux pollutions des sols et de la nappe et d'autre part, mentionner les mesures nécessaires à la mise en compatibilité du site pour un usage d'habitation,
- apporter les éléments démontrant que l'urbanisation de ces terrains est possible malgré la pollution.

Concernant le règlement du PLU et les plans de zonage associés, les secteurs faisant l'objet d'une pollution des sols ou devant faire l'objet d'études supplémentaires peuvent être représentés sur le plan de zonage soit par la création d'une trame graphique, soit par un sous-zonage spécifique. Ces secteurs seraient alors associés à des règles spécifiques en matière d'OUS (occupations et utilisations du sol).

Le règlement du PLU contient ce qu'il est permis de faire dans les zones définies dans le document graphique du plan : types d'occupation des sols possibles ou interdits dans la zone (industrie, habitat, élevage,...) et les règles concernant les constructions.

Il devra donc prendre en compte les restrictions d'usage des sols rendues nécessaires par l'existence d'une pollution des sols ou des eaux souterraines.

Les dispositions du règlement ne doivent pas être incohérentes avec les mesures de gestion préconisées par les études de pollution (absence de contradiction).

Le règlement ne doit pas autoriser, dans la zone ou le secteur concerné, les occupations ou utilisations du sol qui seraient exclues par ces études (exemple : permettre l'implantation de structures accueillant des enfants et des adolescents, alors que les études de risques excluent ces usages).

Les orientations d'aménagement peuvent utiliser les informations disponibles dans les études et le plan de gestion de la pollution, au travers de la localisation des bâtiments ou du phasage des opérations.

## Gestion et traitement des déchets

**« Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination » (extrait de l'article L541-2 du code de l'environnement)**

Les déchets peuvent en effet constituer un risque pour l'environnement et la santé de l'homme, ainsi qu'une source de nuisances pour les populations.

Ainsi, le rapport de présentation aux pages 59 et 60 décrit l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets mise en œuvre sur la commune, tant pour ce qui concerne les compétences communales qu'intercommunales.

Par contre, les modalités de gestion des déchets seront cohérente et compatibles avec le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux en cours d'élaboration par le Conseil Départemental du Haut-Rhin et le plan régional d'élimination des déchets dangereux qui a été adopté en mai 2012 par Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Président du Conseil Régional d'Alsace : <http://www.region.alsace/article/plan-regional-delimitation-des-dechets-dangereux>

## Assainissement zonages

Je note que ni le rapport de présentation, ni les autres documents du PLU ne décrivent les zones d'assainissement collectif et non collectif.

En application de l'**article L2224-10 du code général des collectivités territoriales**, les communes doivent délimiter sur leurs bans :

- les zones desservies exclusivement par un réseau de collecte et une station d'épuration, où toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement évacuer ses eaux usées sans aucune stagnation et par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif),
- les zones non desservies où l'assainissement non collectif sera imposé. Toute construction ou installation devra donc diriger ses eaux usées vers un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et qui devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la collectivité avant sa mise en place. L'ouverture à l'urbanisation des zones non desservies par le réseau public d'assainissement suppose la présentation d'études démontrant la possibilité technique et réglementaire de recourir à la mise en place de dispositifs d'assainissement autonome sur les parcelles concernées. Ces dispositifs d'assainissement devront être conformes à l'**arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié**, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, et aux annexes sanitaires (notamment à la carte d'aptitude des sols, si elle existe).
- **dans le cas où il s'agit de zones à vocation artisanale ou industrielle (souvent identifiées par UE, AUe)**, si l'assainissement non collectif est retenu, il convient de signaler à la Collectivité que les systèmes d'assainissement non collectif au sens de l'arrêté du 07/09/2009 ne sont techniquement prévus que pour traiter les effluents domestiques et en aucun cas les non domestiques (même prétraités). L'assainissement collectif devra obligatoirement desservir les zones où des effluents industriels peuvent être produits. Il faut insister sur les risques de pollution et sur le fait que seules de grosses entreprises peuvent financer une station de traitement complète ou faire éliminer leurs effluents comme déchets par un prestataire.

## Qualité de l'air

Des données plus récentes en matière de qualité de l'air et de bruit de fond de la pollution atmosphérique sont disponibles sur le site Internet de l'ASPA. (Cf. pages 63 et 64 du rapport de présentation). Cependant, je note que les effets de la pollution atmosphériques sur la santé ne sont pas développés. A ce titre, j'invite la Commune à compléter ces aspects par les préconisations suivantes :

a) Pollution atmosphérique et santé

La qualité de l'air ambiant a une influence non négligeable sur la qualité de vie des habitants. Ce document d'urbanisme est un moyen efficace d'améliorer significativement la qualité de l'air de votre commune en diminuant l'exposition à la pollution provenant des rejets atmosphériques (trafic routier, chauffage, rejets industriels, ...) ainsi que des pollens allergisants.

Vous pouvez ainsi inclure dans le zonage ou le règlement du PLU de :

1. les OAP sectorielles concernées par ces zones peuvent intégrer la qualité de l'air et l'exposition des populations dans les enjeux à intégrer dans l'architecture, dans la programmation urbaine, le choix des matériaux, le choix d'implantation des bâtiments, en particulier à usage sensible (crèches, écoles, logements,...) ;
2. le PADD et les orientations, voire le zonage réalisé, peuvent également contribuer à :
  - promouvoir des modes doux de déplacement (vélo, marche...),
  - permettre le développement des transports en commun,
  - favoriser les espèces végétales endémiques qui demandent peu d'entretien et peu d'eau et non allergisantes,
  - lutter contre les îlots de chaleur urbains par la création d'espaces verts et le choix de matériaux réduisant les rayonnements solaires,
  - lutter contre la prolifération de maladies vectorielles en limitant les risques de développement de gîtes larvaires.

b) Action vis-à-vis des pollens et prévention des allergies

Selon le réseau national de surveillance aérobiologique, plus de 20% de la population française souffre d'allergie respiratoire et les pollens sont l'un des nombreux facteurs pouvant être à l'origine de ces manifestations.

Or, au titre des obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, le règlement peut fournir des recommandations pour la plantation d'essences non allergènes (cf. liste sur [www.rnsa.asso.fr](http://www.rnsa.asso.fr)).

Les articles relatifs aux zones urbaines et à urbaniser pourraient ainsi être complétés par l'alinéa suivant :  
« Les choix d'essences et de végétaux sur les espaces libres se fera en évitant les plantes allergènes. »

c) Prévention de l'exposition aux produits phytosanitaires

Je relève que le PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur 1AU, et de la zone UB, à vocation d'habitation, des zones US et 2AUS, destinées à accueillir des établissements hébergeant des populations sensibles à proximité de la zone agricole Aa.

Concernant l'exploitation des parcelles agricoles et plus particulièrement la prévention de l'exposition aux épandages de produits phytosanitaires, j'attire votre attention sur les dispositions de l'instruction technique de la Direction générale de l'alimentation du 27/01/2016, qui présente des mesures de protection à mettre en place à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables, afin de les protéger lors de l'application de produits phytosanitaires.

La révision du PLU peut être l'occasion pour la commune et les exploitants agricoles concernés de mettre en place des mesures de protection mentionnées dans la note susvisées (telle que l'implantation de haies antidérive).

Ces mesures ciblent principalement les établissements ou espaces accueillant des enfants (y compris les centres de loisirs et les aires de jeux), ceux accueillant des personnes âgées et les établissements de soins.

En pratique, les mesures de protection évoquées pourraient également être appliquées aux secteurs où les zones d'habitation et les zones agricoles cultivées sont contiguës.

### **Champs électromagnétiques et santé**

Je note que le rapport de présentation n'a pas abordé la question de l'exposition de la population aux électromagnétiques et leurs effets sur la santé.

Une ligne électrique haute tension 63 kV traverse le ban communal.

J'attire votre attention sur les risques de santé liés à la proximité de cette ligne et devant être pris en compte dans le cadre de l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation par PLU :

- la présence des lignes à haute tension peut représenter une contrainte non négligeable en termes de sécurité et de santé publique, voire compromettre la réalisation du projet selon d'une part le contenu de la servitude d'utilité publique relative à ces lignes (distances à respecter par rapport à ces dernières, hauteurs autorisée pour les bâtiments) et d'autre part, les niveaux de champs présents sous et aux environs des lignes ;
- dès lors qu'une ligne à haute tension est identifiée sur un ou plusieurs secteurs que la commune souhaite ouvrir à l'urbanisation pour un usage d'habitat, de loisirs ou d'équipement, il est donc nécessaire que le document d'urbanisme et en particulier les orientations d'aménagement relatives à ces secteurs prennent en compte cette problématique et apportent des éléments démontrant la compatibilité sanitaire du projet avec la présence des lignes électriques (exemples : travaux de relocalisation ou d'enfouissement des lignes électriques prévus en lien avec le gestionnaire du réseau, niveaux de champs électromagnétiques attendu sous et aux abords des lignes, réalisation de mesures de champ attestant du respect des valeurs réglementaires, distances de sécurité,...).

### **Rappels des seuils réglementaires d'exposition aux champs magnétiques**

- Le passage de l'électricité dans une ligne à haute-tension crée automatiquement des champs électromagnétiques d'extrêmement basse fréquence (champs EBF de 50Hz) dans son voisinage immédiat. Tout projet de nouvelles constructions doit tenir compte des valeurs limites d'exposition à ces champs, proposées par la recommandation du Conseil de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 et reprises en droit français dans l'article 12bis de l'arrêté du 17 mai 2001 :
  - la valeur du champ électrique n'excède pas 5 kV/m,
  - la valeur du champ magnétique associé n'excède pas 100 µT ;
- dans son avis et son rapport d'expertise collective du 29 mars 2010 sur les champs électromagnétiques d'extrêmement basse fréquence, l'ANSES (ex AFSSET) « estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions ». Plus précisément, l'ANSES propose « la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles, etc.) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions.

*Corrélativement, les futures implantations de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne ».*

**L'Instruction ministérielle du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité**, recommande de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 µT ;

- une demande de mesure de l'exposition aux champs électromagnétiques peut être adressée par le maire ou un tiers auprès du gestionnaire de réseaux.

La collectivité doit également s'assurer, préalablement à la délivrance des autorisations d'urbanisme, que les terrains où seront implantés les futurs bâtiments ne soient pas exposés à un champ magnétique supérieur aux valeurs susvisées.

Je vous informe également à toutes fins utiles, que le Ministère de la Santé a publié en février 2014 un guide pratique relatif aux champs électromagnétiques d'extrêmement basse fréquence. Ce guide est téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://www.sante.gouv.fr/champs-electromagnetiques-d-extremement-basse-frequence-effets-sur-la-sante>

P/le Délégué territorial et par délégation,  
L'Ingénieur d'études sanitaires



Carl HEIMANSON

Copie :

✓ Monsieur Le Maire  
81, Rue du Général De Gaulle  
68128 VILLAGE-NEUF

Monsieur Le Directeur de la DDT du Haut-Rhin/ SCAU/BUPTV  
Cité Administrative – Bâtiment K  
68000 COLMAR  
A l'attention de Mme Marie DUHEM

